

Acte pour changer le lieu où se tient la cour de circuit du circuit de Richelieu.

ATTENDU que pour la commodité des habitants des comtés de Richelieu et de St. Hyacinthe, il est expédient de changer le lieu où se tient actuellement la cour de circuit du circuit de Richelieu, et de détacher les paroisses de St. Denis et St. Jude de ce dernier circuit, pour les attacher au circuit de St. Hyacinthe ;—A ces causes sa majesté, etc., décrète ce qui suit :

Préambule.

I. Depuis et après le jour où le présent acte viendra en force, telle partie de l'acte passé dans la douzième année du règne de sa majesté, ch. 38, intitulé : "*Acte pour amender les lois relatives aux cours de juridiction civile en première instance, dans le Bas-Canada,*" qui comprend dans les limites du dit circuit de Richelieu, les paroisses de St. Denis et St. Jude, et telle partie du dit acte qui fixe le lieu des séances de la dite cour dans la paroisse de St. Ours, sont abrogées.

Parties de 12
Vic. c. 38,
abrogées.

II. Les dites paroisses de St. Denis et St. Jude sont, pour les fins judiciaires, annexées au circuit de St. Hyacinthe.

Paroisses annexées.

III. La dite cour de circuit pour le dit circuit de Richelieu sera tenue dans le bourg de Saurel.

Siège de la cour.

IV. Il sera procédé sur toute cause pendante en la dite cour de circuit du circuit de Richelieu, le jour où le présent acte viendra en force, par la dite cour de circuit siégeant à Saurel, nonobstant que les intéressés ou l'une des parties intéressées puissent avoir leur domicile dans l'une ou l'autre des dites paroisses de St. Denis ou de St. Jude.

Procédures au dit circuit.

V. Le présent acte deviendra en force le mil-huit-cent-cinquante

jour de

L'acte en force